

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

ARRETE :

REGLEMENT DES HALLES

Les Halles de Mèze constituent un marché couvert pour la vente au détail de denrées alimentaires dans les conditions définies dans le présent règlement qui s'applique, sans distinction et sauf décision contraire, aux bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 30.01.1987 réglementant les Halles est abrogé.

I – PRESENTATION GENERALE DES HALLES

Article 2 - Les commerces

Les Halles comptent des étals réservés à la vente et à la consommation de denrées alimentaires. Ces étals s'organisent autour d'allées centrales suivant le plan annexé au présent règlement.

Article 3 - Statut et mode de gestion

Les halles constituent une dépendance du domaine public communal qui ne peut donc être occupée que sur la base d'une autorisation intuitu personae, par nature, **précaire et révocable**.

Elles sont exploitées en régie directe, les droits d'occupation des étals constituant des redevances perçues directement par la Ville.

Article 4 – Ouverture et fermeture des halles

4-1 : Horaires d'ouverture au public

Les halles sont ouvertes au public, du mardi au dimanche inclus de 07h00 à 13h30. Toutefois, durant la saison touristique, du 1^{er} juin au 30 septembre, le jour de fermeture hebdomadaire (lundi) sera supprimé et les horaires d'ouverture au public pourront être adaptés.

Le public ne pourra être admis dans cet établissement en dehors des heures consacrées à la vente telles qu'elles sont indiquées précédemment.

4-2 : Conditions d'accès des étagères aux Halles

Les commerçants auront la faculté d'accéder librement à leurs étals sous leur entière responsabilité pour des opérations de livraisons de marchandises, d'entretien et de maintenance de leurs installations.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2224-18 et L 2224-18-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le règlement n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, modifié par les règlements du Parlement européen n°1019/2008 du 17 octobre 2008 et n°219/2009 du 11 mars 2009,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté modifié du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 1987 portant règlement intérieur des Halles en date du 30 janvier 1987,

VU la consultation préalable des commerçants de l'association des halles par courrier en date du 6 avril 2022 et lors d'une réunion en date du 7 avril 2021.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement des Halles pris le 30 janvier 1987 afin d'y intégrer des évolutions réglementaires ou celles inhérentes aux pratiques commerciales et aux besoins des consommateurs en adoptant un nouveau règlement ;

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

4-3 : Ouvertures exceptionnelles

A l'occasion de fêtes et manifestations, notamment fêtes de fin d'année, fêtes locales ou le lundi tombant un jour férié, les halles peuvent être exceptionnellement ouvertes au public toute la journée par l'autorité municipale.

Les horaires d'ouverture et de fermeture seront alors fixés en fonction des contraintes du moment.

Article 5 – Fonctionnement des Halles

5-1 : Durant les heures d'ouverture des Halles, les quatre portails devront être maintenus en capacité d'être ouverts librement par le public pour des raisons de sécurité.

5-2 : Il est interdit de circuler à l'intérieur des Halles autrement qu'à pied ; les bicyclettes, trottinettes, skateboards et autres engins munis de roues à l'exception des équipements indispensables au déplacement des PMR ne sont pas autorisés, même tenus à la main.

5-3 : Les WC des Halles sont à l'usage exclusif des commerçants et des usagers titulaires de la carte d'invalidité. Des sanitaires publics sont à la disposition des usagers à proximité, rue Ronzier.

II – ATTRIBUTION DES ETALS

Avant d'être effectuée, toute attribution d'étal suppose la réalisation de certaines conditions.

Article 6 - les conditions d'attribution

6.1 Conditions tenant à la personne du demandeur

Les étals sont attribués aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, artisans ou producteurs.

Toutefois, parmi les personnes morales, ne seront admises que les sociétés à caractère familial formées dans le but de gérer un commerce dans les halles.

6.2 : Conditions tenant à la disponibilité des étals

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement dans les Halles pour exercer leur activité commerciale devront en faire la demande écrite au Maire, en joignant les justificatifs professionnels (cf article 6.3), dès lors que la commune proposera un emplacement laissé vacant. Les demandes seront inscrites sur une liste d'attente remise à jour annuellement, et publiée sur le site de la ville ou affichée (suivant le règlement en vigueur). Les demandes d'emplacements devront être renouvelées par écrit par le demandeur avant le 31 janvier de chaque année. Dans le cas contraire, le demandeur

<u>DEPARTEMENT</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

N°DGS-583

sera radié de la liste d'attente.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Lorsqu'un emplacement fait l'objet d'une vacance, quelle qu'en soit la cause, la Mairie le fait savoir à l'ensemble des étaliers présents, ainsi qu'aux personnes pouvant être intéressées, par tout moyen approprié (affichage, site internet de la ville.....).

6.2.1 : Vacance d'étals

Les étals qui, pour une cause quelconque, deviennent vacants, notamment dans le cas d'absence d'exploitation en infraction avec les dispositions de l'article 9, feront retour à la Ville et seront réattribués aux personnes qui en font la demande selon la procédure prévue à l'article 8.

6.2.2: Cessation d'activité-cession de fonds :

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds pour reprise de la même activité. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et présenter les documents prévus à l'article 6.3, est, en cas d'acceptation par le maire, après avis de la commission des halles prévue à l'article 7, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus est motivée.

6.3: Conditions tenant aux pièces à fournir

Le postulant doit fournir

- Une lettre de candidature comportant un descriptif du projet, les aménagements de l'étal, la nature des produits vendus
- Un extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers de moins de 3 mois (ou toute autre pièce justificative du statut de commerçant).
- Le numéro du SIRET, pour les sociétés,
- Une photocopie de la carte d'identité du postulant ou de la personne physique présentant une personne morale,
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de 3 mois,
- Une déclaration par laquelle l'occupant s'engage à exploiter lui-même le (ou les étals) qui lui ont été attribués. Cette déclaration précisera la nature des denrées vendues,
- Les candidats seront placés sur liste d'attente.

Article 7 - Commission des Halles

Il est institué une commission des Halles chargée de maintenir un dialogue régulier entre

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N° DGS-583

la commune et les commerçants.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire (notamment en matière de police) qui a seul le pouvoir de décision. Ses avis ne revêtent qu'un caractère consultatif.

La commission des Halles peut être sollicitée pour émettre un avis consultatif notamment sur

- La modification du règlement intérieur
- Les modifications des horaires, dates d'ouverture au public
- Les attributions d'étal, retraits et permutations de places, liste d'attente,
- Le non -respect des obligations relatives au règlement, en particulier à la nature de l'activité, à l'hygiène, entraînant une sanction
- Les droits de place : montant, calcul, gestion des impayés, etc.
- L'animation et la valorisation des Halles

La Commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle se compose de :

- ✓ Président Le Maire
 L'Adjoint au Maire Délégué au commerce
- ✓ Membres 3 représentants du conseil municipal (1 élu de la majorité et 1 élu pour chaque groupe minoritaire)
 1 représentant des commerçants des Halles désigné par les commerçants
 Le Directeur Général des services ou son représentant
 Le Chef de Poste de la Police Municipale.

Les avis sont donnés à la majorité des voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation de ses membres par courrier, ou par mail si les membres l'ont accepté, portant mention de l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou à la demande des commerçants des Halles.

Article 8 – Modalités, forme et durée de l'attribution

L'attribution des étals vacants, tels que définis à l'article 6.2.1, sera accordée par la commune après avis de la Commission des Halles selon l'ordre de priorité suivant :

- Aux commerçants les plus anciens titulaires d'un étal à la place de celui occupé, si l'étal vacant lui convient mieux. Dans ce cas l'étal qu'il occupait sera vacant.
- Aux postulants inscrits sur la liste d'attente annuelle en vigueur en tenant compte de l'ordre d'inscription par antériorité sur celle-ci, de la nature des produits proposés par rapport à leur représentativité dans les halles, des contraintes techniques de l'activité proposée.

Le Maire peut attribuer, après avis de la commission paritaire, un emplacement abonné à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. La décision d'attribution reste de la

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

prérogative du Maire.

L'attribution fera l'objet d'une autorisation unilatérale délivrée par la Commune et à laquelle sera annexé le présent règlement. L'occupant attestera en avoir pris connaissance en renvoyant l'accusé de réception, prévu à cet effet, à la Commune.

III — MODALITES D'OCCUPATION DES ETALS

Article 9 - Les caractères de l'occupation

9.1 : L'occupation est accordée à titre précaire et révocable

Les halles constituant une dépendance du domaine public communal, l'autorisation délivrée est par nature, précaire et révocable, et ne peut en aucun cas relever du statut des baux commerciaux. Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de mettre fin à l'occupation de façon unilatérale et sans que l'occupant puisse réclamer une quelconque indemnité. Il en est ainsi notamment lorsque des travaux doivent être entrepris dans le bâtiment.

9.2 : L'occupation est personnelle :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement et pour son propre compte le commerce exercé dans l'étal. **La sous location et la mise en gérance des étals sont strictement interdites.**

L'emplacement doit donc être occupé par le titulaire de l'autorisation lui-même, son conjoint ou concubin, ses enfants ou les salariés de l'entreprise.

Ces derniers sont toujours munis d'une attestation de l'employeur mentionnant l'état civil, le domicile, le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, le numéro de compte URSSAF de l'employeur ainsi que la date d'embauche.

Lorsque l'exploitation a lieu sous forme de société familiale, le gérant s'engage personnellement au règlement de la redevance. De plus, l'ensemble des associés s'engage à informer la Ville de toute cession de parts de la SARL.

Article 10 - Les temps d'occupation

10.1 : Occupation hebdomadaire :

Les étals doivent être ouverts 4 jours par semaine minimum, indépendamment des périodes de congés sauf pour les producteurs. Une journée de fermeture hebdomadaire est possible sur déclaration du commerçant.

Un étal est considéré comme ouvert dès lors que l'activité de commerce est effectivement exercée par une des personnes physiques énumérées à l'article 9.2.

10.2: Congés annuels :

La non occupation des étals au cours d'une année ne peut excéder une durée maximum de cinq (5) semaines, dont quatre consécutives, conformément à la réglementation en matière de congés payés, sauf pour les producteurs, pour lesquels une période de non

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

occupation pourra être accordée par l'autorité municipale au regard de la saisonnalité des produits vendus, ou sauf dérogation accordée à un étalier par le maire après avis de la commission des Halles sur demande écrite motivée demandée un mois au moins avant la période de congés sollicitée.

10.3 : Occupation annuelle :

Sauf dérogation motivée dont la Commune appréciera le bien fondé, tout étal demeuré fermé au-delà de la période de congé, ci-dessus précisée, sera considéré comme abandonné.

L'autorisation sera retirée et les emplacements feront retour à la Ville après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, pendant un mois.

Article 11 - Conditions tenant à l'activité commerciale

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation, sauf dans le cas où cet autre commerce concerne des produits accessoires ou annexes à l'activité principale qui continue d'être exercée. Cette activité accessoire reste soumise à une demande de l'occupant et à l'approbation préalable de la Commune.

Dans le cadre de dégustations, en accompagnement de denrées alimentaires, la vente de vin exclusivement sera autorisée à condition que le commerçant soit en conformité avec la réglementation de son activité et détienne la licence correspondante.

Article 12 - Aménagements des étals — travaux

12.1 : Travaux préalables à l'installation :

Il appartient à l'occupant de procéder aux travaux d'aménagement de son étal, à ses frais, et notamment les travaux nécessaires à l'alimentation électrique et en eau de son emplacement, après avis conforme de la Ville sur le dossier.

12.2: Travaux touchant à la structure ou à l'esthétique des étals

Tout titulaire d'étal ou de boutique qui souhaite procéder à des aménagements de son emplacement est tenu de soumettre préalablement à la Ville, un projet de travaux, tenant compte :

- De l'obligation de respecter les limites de l'étal concerné et la façade commerciale des commerces riverains.
- Du respect des murs mitoyens avec les commerces voisins et les parties communes ; les aménagements d'étaux ne doivent pas aboutir à masquer la visibilité des étaux voisins. Des règles de sécurité des personnes et des conditions sanitaires en vigueur applicables à son exploitation.

A défaut, l'occupant serait tenu de remettre les boutiques ou étaux dans leur état primitif, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient être dus à la Ville.

A l'issue des travaux, l'occupant adresse une demande de visite des lieux pour que le constat de leur conformité par rapport au projet soit contradictoirement établi.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

En tout état de cause, la Commune se réserve le droit de refuser toute installation qui déparerait les halles et ne serait pas en harmonie avec la disposition de cet établissement.

Article 13 - Cessation d'activité

13.1: Cessation à l'initiative de l'occupant :

Le bénéficiaire de l'autorisation aura la faculté d'en faire cesser les effets à tout moment, à la condition d'en prévenir la Mairie par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant.

13.2 : Cessation à l'initiative de la Commune :

L'autorisation étant par nature précaire et révocable, elle peut être retirée par la Commune, notamment dans les cas suivants :

- Trouble à l'ordre public, en particulier envers les agents
- Manquement caractérisé aux règles de sécurité et d'hygiène
- Non-paiement de la redevance
- Non-respect des clauses du présent règlement
- Travaux effectués par l'occupant dans les halles, sans autorisation.

Une mise en demeure est adressée à l'exploitant. En cas de carence de sa part pendant un mois, et après qu'il ait été invité à faire connaître ses observations, l'autorisation est retirée.

IV — DROITS DE PLACES ET CHARGES LOCATIVES

Article 14 - Droits de place

Les droits de place résultant de l'occupation d'un étal ou d'une boutique sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 15 - Les charges locatives

Les charges locatives représentent la participation de chaque occupant aux dépenses engagées par la Collectivité pour le fonctionnement du bâtiment.

Les charges communes comprennent les prestations relatives à l'entretien, le nettoyage, les fluides (eau, électricité) des parties communes des Halles, et des WC réservés aux étaliers, à la désinsectisation et dératification, des portes, ainsi que toute autre prestation collective qui serait mise en œuvre.

La commune ne prend pas en charge les consommations individuelles de l'occupant (eau – électricité) qui en fait son affaire auprès des collectivités ou entreprises distributrices.

Article 16 - Mode de perception liés à l'autorisation d'occupation des étals

Les redevances et charges locatives sont payables par trimestre et d'avance par prélèvement automatique opéré sur son compte bancaire, ou par règlement qu'il

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

effectuera auprès du Trésor Public sur la base de l'émission d'un titre de recette exécutoire.

V — MESURES GENERALES DE PROPRETE, SECURITE, POLICES DIVERSES

Article 17 - Nettoyage des étals et hygiène alimentaire

17.1 : Le nettoyage des étals est à la charge de chaque bénéficiaire des emplacements. Ces derniers devront être constamment tenus dans le plus grand état de propreté. En cas de lavage impactant les parties communes, l'exploitant veillera à les nettoyer également.

17.2: Du point de vue de l'hygiène, les étals concernés seront considérés comme magasins de vente d'alimentation.

A ce titre, l'activité exercée devra se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur.

Toutes les marchandises et denrées devront être mises à l'abri des nuisibles à l'heure fixée pour l'évacuation des Halles par tous moyens appropriés.

Aucune marchandise ne devra être abandonnée.

Aucune somme d'argent ne devra être laissée dans les Halles après la clôture de celles-ci.

L'Administration communale ne saurait être tenue pour responsable des vols ou détériorations de marchandises survenant en dehors des heures réglementaires d'ouverture.

Les commerçants devront se munir de tout le matériel nécessaire à leur commerce, et, notamment pour ceux d'entre eux exerçant l'activité de boucher, charcutier, poissonnier, d'un équipement de stockage réfrigéré répondant aux normes exigées par la législation sanitaire en vigueur.

Les étals attribués pour la préparation ou la commercialisation de produits oléagineux devront être dotés par les locataires concernés d'un séparateur de graisses sous leur évier. Copie des certificats de visite d'entretien et de récupération des graisses sera fournie par les locataires, sur simple demande, au service chaque année en début d'exercice.

L'ensemble des dispositifs mis en place devra recevoir l'agrément préalable de la Commune. A cet égard, les chambres froides verticales ne seront plus autorisées.

<u>DEPARTEMENT</u>	HERAULT
<u>CANTON :</u>	MEZE
<u>COMMUNE :</u>	MEZE

N°DGS-583

17.3: Les exploitants dans leur activité mettent tout en œuvre pour ne pas favoriser la prolifération des nuisibles (rongeurs, insectes.....).

Ils participent financièrement aux opérations de dératisation et de désinsectisation régulièrement organisées par la Ville, notamment en acquittant tous les trimestres les charges locatives.

Ils facilitent ces opérations, en faisant en sorte que leurs étals soient accessibles, et en prenant toutes les précautions pour que les denrées ne soient pas atteintes, en particulier par les pulvérisations ou émanations des produits employés.

De façon générale, pour raison d'hygiène et de sécurité, les occupants ont l'obligation de permettre la visite de leurs étals aux agents des services municipaux compétents.

17.4 : Les exploitants veilleront à respecter d'une manière générale toutes les règles applicables à leur activité. Les bénéficiaires veilleront à ce que leur activité n'impacte pas le fonctionnement général de l'ouvrage, en particulier les parties communes.

Article 17 Bis — Utilisation du gaz

En raison des normes de sécurité s'appliquant pour les ERP, il est strictement interdit de disposer de bouteille de gaz à l'intérieur des halles.

Article 18 - Déchets et gestion des déchets

Les déchets et détritres résultant de l'activité commerciale seront déposés par leurs occupants dans des sacs plastiques ficelés, puis dans les containers mis à leur disposition. Pour des raisons d'hygiène évidentes, aucun container ne doit être stationné dans les allées.

En tout état de cause, il est formellement interdit d'obstruer, avec des déchets, les conduites d'écoulement des eaux.

Les commerçants qui rejettent de la glace devront utiliser l'évacuation des eaux usées.

Il est interdit de rejeter de la glace sur le domaine public et dans le réseau d'eau pluviale ainsi que tous liquides liés à l'exploitation des étals.

Dans ce cas, les interventions réalisées par une entreprise spécialisée pour faire cesser le trouble seront aux frais exclusifs du ou des occupants responsables.

Les commerçants s'engagent également à respecter les dispositions relatives à la fin de la mise à disposition des sacs plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, prévues par l'article L. 541-10-5 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ainsi que par toute disposition ultérieure.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

Article 19 - Utilisation des parties communes – voirie publique autour des Halles

19.1 : Les allées centrales, latérales, les contre-allées ainsi que les quatre entrées des halles doivent être laissées libres de tout encombrement quel qu'il soit.

Les devants des étaux doivent être dégagés des cageots, cartons et autres emballages dès l'ouverture au public.

Il est interdit de déposer des étalages en saillie sur les passages.

Un passage suffisant de 1,40 m minimum sera laissé pour la circulation du public à l'exception des zones où sont implantés les piliers de renforcement de la structure.

Défense est également faite de placer ou jeter quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

19.2 : Circulation et stationnement aux abords des halles :

Même si un accès et un stationnement spécifiques leur est permis, les exploitants des Halles sont soumis, au même titre que l'ensemble des administrés, aux différents arrêtés de police réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le pourtour des halles.

Article 20- Lisibilité des étals et affichage des prix

20.1 : Les prix et mentions des articles mis en vente doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mentions relatives à la traçabilité des produits mis en vente devront être affichées de manière visible pour l'information des consommateurs, conformément aux instructions de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

20.2 : Les balances des commerçants doivent être placées de manière à faciliter la vérification par le client des opérations de pesage.

Les tables et billots servant au découpage des viandes, poissons ou à la préparation des articles de vente seront placés de telle sorte que l'acheteur puisse suivre l'opération.

Article 21 - Prescriptions et interdictions diverses

A l'intérieur des halles il est interdit :

- De porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, tapages, cris, chants ou jeux quelconques,

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

- D'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur,
- D'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,
- D'utiliser à titre individuel des réclames sonores de toute nature,
- De procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères,
- De distribuer des tracts et des publicités,
- D'amener ou de laisser circuler dans les halles, même tenus en laisse des animaux, exception faite pour les chiens-guides des personnes mal voyantes,
- De fumer,

Tout contrevenant à ces différentes règles est passible de poursuites et, le cas échéant, de révocation de son emplacement.

Sauf autorisation de l'autorité municipale, l'entrée des halles est interdite, à tous les marchands ambulants (musiciens, saltimbanques etc...) aux vendeurs de journaux à la criée, aux distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à tous les individus exerçant ordinairement leur activité sur la voie publique et à ceux se livrant à la mendicité.

L'apport et la vente de lapins, volailles, gibiers ou tous autres animaux vivants sont formellement interdits.

Article 22

Toute forme d'agression envers les agents municipaux, verbale ou physique, fera l'objet d'un dépôt de plainte, sans préjudice des sanctions éventuellement encourues à l'article 24.

Conformément à la réglementation, la surveillance des halles sera assurée par les services de police municipale et les agents chargés de la surveillance de l'occupation du domaine public.

Article 23

La Ville n'assume aucune responsabilité pour les vols d'objets ou de marchandises, ni pour les actes de vandalisme concernant les biens des occupants d'étals.

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON :	MEZE
COMMUNE :	MEZE

N°DGS-583

Article 24

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'application de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire des Halles pour une durée comprise entre un mois et un an,
- Exclusion définitive par résiliation de l'autorisation d'occupation de l'étal,
- Le Maire ou son représentant détermine la sévérité de la sanction en fonction de la gravité du manquement constaté,
- Toute mesure d'exclusion fait l'objet d'une information préalable adressée à la commission des Halles hors mesures d'exclusion à titre conservatoire prise au vu de la gravité des faits avérés et circonstanciés.

Les sanctions sont proportionnelles au degré de gravité de l'infraction constatée. Elles ne peuvent intervenir qu'après le respect de la procédure contradictoire prévu à l'article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 25:

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, M. le Chef de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 21 avril 2022

Le Maire,




Thierry BAEZA.

22/04/2022

22/04/2022

22/04/2022

HALLES DE MEZE

